



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes Maritimes

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

# Absence de traitements phytosanitaires de synthèse en CULTURES LÉGUMIÈRES

## PA\_PNRZ\_LG03 du territoire des PREALPES d'AZUR

De la campagne 2016 jusqu'à la fin de programmation FEADER

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

**Cette opération vise à** supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

**Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.**

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

- **Cumul de PHYTO 01 et PHYTO 03**

(1) *Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles).*

(2) *ex : diversité des cultures, cultures étouffantes, etc.*

*(3) Travail du sol en inter-culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité.*

## **2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 310,71 € par hectare engagé et par an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## **3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «**PA\_PNRZ\_LG03**».

- ✓ Vous devez engager 100% des surfaces éligibles de votre ferme
- ✓ Un **diagnostic écologique et agroenvironnemental** de votre ferme sera établi en concertation par l'opérateur PAEC (PNR des Préalpes d'Azur) et une structure agréée (**Agribio 06**)

### **3.2 Eligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « PA\_PNRZ\_LG03 » 100% **surfaces en cultures légumières de plein champ de votre exploitation**, c'est-à-dire toutes les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie légumes si elles sont cultivées en plein champ, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA\_PNRZ\_LG03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Réalisation de <b>2</b> bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation du 1<sup>er</sup> bilan accompagné en année 1,</li> <li>-</li> </ul>	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.</p> <p>Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sur 100% de la surface engagée = coefficient d'étalement) sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

\* **La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** constitue une pièce obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*Sur demande de l'opérateur PAEC dans le cadre de ses missions de suivi, le cahier d'enregistrement devra être fourni.*

*Au titre de la conditionnalité, l'enregistrement devra porter sur toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations suivantes:*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- **Culture produite** sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- *Nom commercial complet du produit utilisé;*
- *Quantité et dose de produit utilisé exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare*
- *Date du traitement*
- *Dates de récolte*

\* **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Préciser quelles sont les interdictions levées sur les phytosanitaires : chardon...